



PROJET DE FERME EOLIENNE DE BLANC PIGNON
Commune de Ribemont (02)

Justificatif de Maîtrise Foncière

PIECE
1.3

Récapitulatif de l'utilisation foncière

PAGE(S)	TERRITOIRE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	EOLIENNE	UTILISATION DE LA PARCELLE	NOM DU ou DES PROPRIETAIRE(S)
3-5	Ribemont	ZS	19	LA CARRIERE DE CARENTON	E01	Fondation, Montage et démontage, Survol, Câblage, chemins d'accès, structure de livraison	Nu-proprétaire: Aurore Legrand Usufruitier(s): Sabine et Michel Legrand
6-8	Ribemont	ZS	18	LA CARRIERE DE CARENTON	14E01	Survol, Montage et démontage,	Propriétaire: Commune de Séry-les-Mézières
34-36	Ribemont			Chemin rural dit de Villers-le-Sec	E01	Survol, câblage, chemins d'accès	Commune de Ribemont
9-11	Ribemont	ZS	50	LES RIEZ CHARDONS	E02	Fondation, Montage et démontage, Survol, Câblage, chemins d'accès	Nu-proprétaire: Odile Severin Usufruitier(s): Yvonne et Francois Parmentier
12-13	Ribemont	ZS	51	LES RIEZ CHARDONS	E02	Survol	Propriétaire: Christine Huyart Convert
34-36	Ribemont			Chemin de Remembrement	E02	Survol	Commune de Ribemont
36-36	Ribemont			Chemin rural dit Chemin des Romains/Romeret	E02	Survol, Chemins d'accès, câblage	Commune de Ribemont
14-16	Ribemont	ZR	7	LE BLANC PIGNON	E03	Survol	Nu-proprétaire: Stéphanie Legrand Usufruitier(s): Michel Legrand
17-21	Ribemont	ZR	8	LE BLANC PIGNON	E03	Fondation, Montage et démontage, Survol, Câblage, chemins d'accès	Nu-proprétaire: Odile Severin Usufruitier(s): Yvonne et Francois Parmentier
22-24	Ribemont	ZR	9	LE BLANC PIGNON	E03	Montage et démontage, Survol, Câblage, chemins d'accès	Propriétaire: Juliette et Phillipe Parmentier (Cession de l'usufruit au Nu-proprétaires)
25-27	Ribemont	ZR	10	LE BLANC PIGNON	E03	Survol	Propriétaire: GFA Fournet
28-30	Ribemont	ZR	17	LA VALLEE CAUX	E04	Fondation, Montage et démontage, Survol, Câblage, chemins d'accès	Nu-proprétaire: Odile Severin Usufruitier(s): Francois Parmentier
31-33	Ribemont	ZR	16	LA VALLEE CAUX	E04	Montage et démontage, Survol, Câblage, chemins d'accès	Nu-proprétaire: Odile Severin Usufruitier(s): Yvonne et Francois Parmentier

ANNEE DE MAJ	2020	DEP DIR	02 0	COM	648 RIBEMONT	TRES	058	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	L00409
--------------	------	---------	------	-----	--------------	------	-----	---------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-----------------	--------

usufruitier/Indivision		MBNMCQ	LEGRAND/MICHEL
34 RUE DE RIBEMONT	02240 SERY LES MEZIERES		
nu propriétaire		MB4NJM	LEGRAND/AUORE CECILE GILBERTE
2 RUE DES GUENSSES	62147 GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT		
usufruitier/Indivision		MBN8B3	LEGRAND/SABINE
34 RUE DE RIBEMONT	02240 SERY LES MEZIERES		

PROPRIÉTÉS BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL																
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					EVALUATION															LIVRE FONCIER						
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille					
17	ZS	19		LA CARRIERE DE CARENTON	B018			1 648A		T	04		1 20 00	84,85												

Convention de Mise à Disposition avec Promesse de Bail

En l'an deux mille dix-huit ~~neuf~~.

Le 20 février

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ENTRE d'une part :

La Société dénommée STEAG New Energies GMBH, Société à Responsabilité Limitée de droit allemand au capital de 5.050.000,00 ayant son siège social à 66115 SAARBRÜCKEN (Allemagne) St. Johanner Strasse 101-105 identifiée sous le numéro HRB 17242 Registre du commerce B du Tribunal d'instance de SAARBRÜCKEN (Allemagne)

Ci-après dénommé « Le maître d'ouvrage »

ET

Nom : LEGRAND Michel, Edmond, Jules.

demeurant à : 02240 Sergy-les-Nez, 34 rue de Ribemont.

Ci-après dénommé Usafribus

ET

Nom : CROSNIER, Aurica, Gilberck, Céclie, née LEGRAND,

demeurant à : 62147, GRAINCOURT les MAURINCOURT

Ci-après dénommé 2, rue de Guensbes.
14-propriétaire.

ET

Nom : LEGRAND Stéphanie, Sabine

demeurant à : 42, rue Neuve, 02240 Sergy-les-Nez.

Ci-après dénommé « Fermier »

ET

Nom : _____

demeurant à : _____

Ci-après dénommé

ET

Nom : _____

demeurant à : _____

Ci-après dénommé « Le Fermier »

2 LH
ou ACC

I - PÉRIODE PRÉLIMINAIRE

Article 1 : Mise à disposition

Afin de permettre la réalisation de la phase préliminaire, le propriétaire, donne l'autorisation exclusive au maître d'ouvrage de réaliser les études préalables à l'implantation des éoliennes sur les terrains dont il est propriétaire et dont la désignation suit.

Cette dernière prend la forme d'une convention de mise à disposition.

Désignation

Sur la commune de Ribemont

Les parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes : (plan cadastral en Annexe)

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
25	109					

ACC LH
su
me 2

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Le fermier, malgré l'existence de son bail jusqu'au permet aux entreprises de pénétrer dans les terres louées. Il est cosignataire de la convention de mise à disposition.

Tout manque à gagner (dégâts aux sols et aux cultures...) est indemnisé sur la base des barèmes édités par la Chambre d'Agriculture.

Article 2 : Durée de la convention de mise à disposition

La mise à disposition des terrains est consentie pour une période allant de ce jour jusqu'à celui de la signature du bail emphytéotique prévue à l'article 6 aux fins de construction d'une centrale éolienne (éolienne et/ou poste électrique et/ou poste de livraison et/ou ligne électrique souterraine et/ou mât de mesure permanent et/ou voie d'accès permanente aux éoliennes) sans pouvoir excéder une durée maximale de 5 (cinq) ans.

Au-delà d'une période de 2 ans à compter de la signature du contrat permettant la réalisation de la phase préliminaire, dans le cas où le maître d'ouvrage n'a engagé aucune

2 LH
ou ACC


Article 10 : Autorisation de travaux

Le propriétaire, compte-tenu de la résiliation du bail par le fermier sur la partie concernée par l'implantation de l'éolienne et les parties annexes, autorise la réalisation par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement du site et de construction de la centrale éolienne ainsi que de toutes installations induites nécessaires à l'exploitation des lieux.

Le maître d'ouvrage fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives, etc. qui s'avèrèrent nécessaires à la réalisation du projet.

Le propriétaire autorise expressément le maître d'ouvrage à effectuer toutes les démarches à cet effet, et en particulier à déposer tout permis de construire.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer le propriétaire et l'exploitant agricole cosignataire ou ses successeurs avant le démarrage de tous travaux.

M₂ L₁ 
ALL SC

ANNEE DE MAJ	2020	DEP DIR	02 0	COM	648 RIBEMONT	TRES	058	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	+00234
--------------	------	---------	------	-----	--------------	------	-----	---------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-----------------	--------

Propriétaire		PBC9XG		COM COMMUNE DE SERY LES MEZIERES											
02240 SERY LES MEZIERES															

PROPRIÉTÉS BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL														
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM

PROPRIÉTÉS NON BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION																	LIVRE FONCIER			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille					
17	ZS	18		LA CARRIERE DE CARENTON	B018		1	648A		T	04		2 78 20	196,7												

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Convention de Mise à Disposition avec Promesse de Bail

En l'an deux mille vingt

Le 17 juillet 2020

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ENTRE d'une part

La Société dénommée STEAG New Energies GMBH, Société à Responsabilité Limitée de droit allemand au capital de 5.050.000,00 euros ayant son siège social à 66115 SAARBRÜCKEN (Allemagne), St. Johanner Strasse 101-105 identifiée sous le numéro HRB 17242 Registre du commerce B du Tribunal d'instance de SAARBRÜCKEN (Allemagne)

Ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »

ET

Nom : La ville de Sery-les-Mezières représenté la Maire Mme Stéphanie GOSSET

Demeurant à : Place de Verdun, 02240 Séry-lès-Mézières

Ci-après dénommé « le propriétaire »

ET

Nom : DE PRIESTER Philippe

Demeurant à : 29 rue de Ribemont 02240 Séry les Mézières

Ci-après dénommé « le fermier »

ET

Nom : _____

Demeurant à : _____

Ci-après dénommé

ET

Nom : _____

Demeurant à : _____

Ci-après dénommé

ET

Nom : _____

Demeurant à : _____

I – PHASE PRÉLIMINAIRE

Article 1 : Mise à disposition

Afin de permettre la réalisation de la phase préliminaire, le propriétaire, donne l'autorisation exclusive au maître d'ouvrage de réaliser les études préalables à l'implantation des éoliennes sur les terrains dont il est propriétaire et dont la désignation suit.

Cette dernière prend la forme d'une convention de mise à disposition.

Désignation

Sur la commune de Ribemont

Les parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes :
(Plan cadastral en annexe)

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
ZS	18	Les-Lines La Carrière de Carenton				

De Priester
H. Gosset

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Le fermier, malgré l'existence de son bail jusqu'au permet aux entreprises de pénétrer dans les terres louées. Il est cosignataire de la convention de mise à disposition.

Tout manque à gagner (dégâts aux sols et aux cultures...) est indemnisé sur la base des barèmes édités par la Chambre d'Agriculture.

Article 10 : Autorisation de travaux

Le propriétaire, compte-tenu de la résiliation du bail par le fermier sur la partie concernée par l'implantation de l'éolienne et les parties annexes, autorise la réalisation par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement du site et de construction de la centrale éolienne ainsi que de toutes installations induites nécessaires à l'exploitation des lieux.

Le maître d'ouvrage fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives, etc. qui s'avèrent nécessaires à la réalisation du projet.

Le propriétaire autorise expressément le maître d'ouvrage à effectuer toutes les démarches à cet effet, et en particulier à déposer tout permis de construire.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer le propriétaire et l'exploitant agricole cosignataire ou ses successeurs avant le démarrage de tous travaux.

Article 11 : Substitution – Cession

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de céder ses droits ou de se substituer tout tiers ou société de son choix qui devra respecter les termes du contrat dans leur intégralité.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer au préalable le propriétaire et le fermier de toute substitution ou cession envisagée.

De leur côté, le propriétaire et/ou le fermier informent au préalable le maître d'ouvrage de tout changement ou modification les concernant (vente, cession de bail...). Ils s'engagent à porter le contrat à la connaissance de toutes les personnes susceptibles de venir à leurs droits. L'acte envisagé doit impérativement comporter la mention d'un engagement solidaire à respecter les termes du présent accord dans leur intégralité.

⁷
GS, D.P

ANNEE DE MAJ	2020	DEP DIR	02 0	COM	648 RIBEMONT	TRES	058	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	P00248
--------------	------	---------	------	-----	--------------	------	-----	---------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-----------------	--------

usufruitier/Indivision	MBND2Q	PARMENTIER/FRANCOIS
2 RUE DU TOURNIQUET	02240 SERY LES MEZIERES	
nu propriétaire	MBQZM9	SEVERIN/ODILE
1 PL DE L EGLISE	02270 BARENTON SUR SERRE	
usufruitier/Indivision	MBM9C9	PARMENTIER/YVONNE
2 RUE DU TOURNIQUET	02240 SERY LES MEZIERES	

PROPRIÉTÉS BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL																
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					EVALUATION															LIVRE FONCIER						
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille					
17	ZS	50		LES RIEZ CHARDONS	B152	0012	1	648A		T	03		1 88 00	166,09												


Article 10 : Autorisation de travaux

Le propriétaire, compte-tenu de la résiliation du bail par le fermier sur la partie concernée par l'implantation de l'éolienne et les parties annexes, autorise la réalisation par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement du site et de construction de la centrale éolienne ainsi que de toutes installations induites nécessaires à l'exploitation des lieux.

Le maître d'ouvrage fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives, etc. qui s'avèrèrent nécessaires à la réalisation du projet.

Le propriétaire autorise expressément le maître d'ouvrage à effectuer toutes les démarches à cet effet, et en particulier à déposer tout permis de construire.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer le propriétaire et l'exploitant agricole cosignataire ou ses successeurs avant le démarrage de tous travaux.

13 19 29 05 

ANNEE DE MAJ	2020	DEP DIR	02 0	COM	648 RIBEMONT	TRES	058	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	H00102							
Propriétaire		MBRFDX		CONVERT/CHRISTINE																						
7 ALL DES PECHEURS		44980 SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE																								
PROPRIÉTÉS BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL														
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM

PROPRIÉTÉS NON BATIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION																LIVRE FONCIER			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille				
06	ZS	51		LES RIEZ CHARDONS	B152	0012	1	648A		T	03		2 99 80	264,84											

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

I - PHASE PRÉLIMINAIRE

Convention de Mise à Disposition avec Promesse de Bail

En l'an deux mille vingt

Le 04-05-20

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ENTRE d'une part

La Société dénommée STEAG New Energies GMBH, Société à Responsabilité Limitée de droit allemand au capital de 5.050.000,00 euros ayant son siège social à 66115 SAARBRÜCKEN (Allemagne), St. Johanner Strasse 101-105 identifiée sous le numéro HRB 17242 Registre du commerce B du Tribunal d'instance de SAARBRÜCKEN (Allemagne)

Ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »

ET

Nom : HUART-CONVERT Christine

Demeurant à : 7 allée des pêcheurs 44380 S^t-Luc sur Loire

Ci-après dénommé « le propriétaire » propriétaire

ET

Nom : _____

Demeurant à : _____

Ci-après dénommé « le fermier »

ET

Nom : _____

Demeurant à : _____

Ci-après dénommé

ET

Nom : _____

Demeurant à : _____

Ci-après dénommé

ET

Nom : _____

Demeurant à : _____

Ci-après dénommé

Article 1 : Mise à disposition

Afin de permettre la réalisation de la phase préliminaire, le propriétaire, donne l'autorisation exclusive au maître d'ouvrage de réaliser les études préalables à l'implantation des éoliennes sur les terrains dont il est propriétaire et dont la désignation suit.

Cette dernière prend la forme d'une convention de mise à disposition.

Désignation

Sur la commune de RIBEMONT

Les parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes :
(Plan cadastral en annexe)

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
ZS	53	Ribemont				
ZS	51	Ribemont				

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

* Le fermier, malgré l'existence de son bail jusqu'au permet aux entreprises de pénétrer dans les terres louées. Il est cosignataire de la convention de mise à disposition.

Tout manque à gagner (dégâts aux sols et aux cultures...) est indemnisé sur la base des barèmes édités par la Chambre d'Agriculture.

Article 2 : Durée de la convention de mise à disposition

La mise à disposition des terrains est consentie pour une période allant de ce jour jusqu'à celui de la signature du bail emphytéotique prévue à l'article 6 aux fins de construction d'une centrale éolienne (éolienne et/ou poste électrique et/ou poste de livraison et/ou ligne électrique souterraine et/ou mât de mesure permanent et/ou voie d'accès permanente aux éoliennes) sans pouvoir excéder une durée maximale de 5 (cinq) ans.

CH

ANNEE DE MAJ	2020	DEP DIR	02 0	COM	648 RIBEMONT	TRES	058	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	L00398
--------------	------	---------	------	-----	--------------	------	-----	---------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-----------------	--------

usfruitier	34 RUE DE RIBEMONT		02240 SERY LES MEZIERES	MBNMCQ	LEGRAND/MICHEL
au propriétaire	42 RUE NEUVE		02240 SERY LES MEZIERES	MB3HFP	LEGRAND/STEPHANIE

PROPRIÉTÉS BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL										
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM

PROPRIÉTÉS NON BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION													LIVRE FONCIER			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille					
14	ZR	7		LE BLANC PIGNON	B008		1	648A		T	04		1 32 40	93,62												

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Convention de Mise à Disposition avec Promesse de Bail

En l'an deux mille dix-huit *neuf*,

Le *20 février*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ENTRE d'une part :

La Société dénommée STEAG New Energies GMBH, Société à Responsabilité Limitée de droit allemand au capital de 5.050.000,00 ayant son siège social à 66115 SAARBRÜCKEN (Allemagne) St. Johanner Strasse 101-105 identifiée sous le numéro HRB 17242 Registre du commerce B du Tribunal d'instance de SAARBRÜCKEN (Allemagne)

Ci-après dénommé « Le maître d'ouvrage »

ET

Nom : LEGRAND Michel, Edmond, Jules

demeurant à : 02240 Sery les Jézicres

Ci-après dénommé 34, rue de Ribemont.

ET usufruitier

Nom : LEGRAND Stéphanie, Sabine

demeurant à : 02240 Sery-les-Jézicres

Ci-après dénommé 42, rue Neuve.

ET nu propriétaire.

Nom : _____

demeurant à : _____

Ci-après dénommé

ET

Nom : _____

demeurant à : _____

Ci-après dénommé

ET

Nom : _____

demeurant à : _____

Ci-après dénommé « Le Fermier »

m2 LH se ¹

I – PÉRIODE PRÉLIMINAIRE

Article 1 : Mise à disposition

Afin de permettre la réalisation de la phase préliminaire, le propriétaire, donne l'autorisation exclusive au maître d'ouvrage de réaliser les études préalables à l'implantation des éoliennes sur les terrains dont il est propriétaire et dont la désignation suit.

Cette dernière prend la forme d'une convention de mise à disposition.

Désignation

Sur la commune de Ribemont

Les parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes : (plan cadastral en Annexe)

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
<i>ZR</i>	<i>7</i>					

LH

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Le fermier, malgré l'existence de son bail jusqu'au permet aux entreprises de pénétrer dans les terres louées. Il est cosignataire de la convention de mise à disposition.

Tout manque à gagner (dégâts aux sols et aux cultures...) est indemnisé sur la base des barèmes édités par la Chambre d'Agriculture.

Article 2 : Durée de la convention de mise à disposition

La mise à disposition des terrains est consentie pour une période allant de ce jour jusqu'à celui de la signature du bail emphytéotique prévue à l'article 6 aux fins de construction d'une centrale éolienne (éolienne et/ou poste électrique et/ou poste de livraison et/ou ligne électrique souterraine et/ou mât de mesure permanent et/ou voie d'accès permanente aux éoliennes) sans pouvoir excéder une durée maximale de 5 (cinq) ans.

Au-delà d'une période de 2 ans à compter de la signature du contrat permettant la réalisation de la phase préliminaire, dans le cas où le maître d'ouvrage n'a engagé aucune

m2 LH se ³

Article 10 : Autorisation de travaux

Le propriétaire, compte-tenu de la résiliation du bail par le fermier sur la partie concernée par l'implantation de l'éolienne et les parties annexes, autorise la réalisation par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement du site et de construction de la centrale éolienne ainsi que de toutes installations induites nécessaires à l'exploitation des lieux.

Le maître d'ouvrage fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives, etc. qui s'avèrent nécessaires à la réalisation du projet.

Le propriétaire autorise expressément le maître d'ouvrage à effectuer toutes les démarches à cet effet, et en particulier à déposer tout permis de construire.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer le propriétaire et l'exploitant agricole cosignataire ou ses successeurs avant le démarrage de tous travaux.

m₂ L.M. S. ⁶ SA.

ANNEE DE MAJ	2020	DEP DIR	02 0	COM	648 RIBEMONT	TRES	058	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ														NUMERO COMMUNAL	P00248			
usufruitier/Indivision					MBND2Q	PARMENTIER/FRANCOIS																				
2 RUE DU TOURNIQUET		02240 SERY LES MEZIERES																								
nu propriétaire					MBQZM9	SEVERIN/ODILE																				
1 PL DE L EGLISE		02270 BARENTON SUR SERRE																								
usufruitier/Indivision					MBM9C9	PARMENTIER/YVONNE																				
2 RUE DU TOURNIQUET		02240 SERY LES MEZIERES																								
PROPRIÉTÉS BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS							IDENTIFICATION DU LOCAL							EVALUATION DU LOCAL												
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
					R EXO	0 EUR							R EXO					0 EUR								
REV IMPOSABLE COM 0 EUR					COM								DEP													
					R IMP	0 EUR							R IMP					0 EUR								

PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS							EVALUATION															LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet	
17	AO	11		LE CHAMP A CLAUDE	B021			1 648A		T	02		11 48	12,16	C TA			2,43	20			
															GC TA			2,43	20			
															TS TA			12,16	100			
17	AO	12		LE CHAMP A CLAUDE	B021			1 648A		T	02		9 71	10,3	C TA			2,06	20			
															GC TA			2,06	20			
															TS TA			10,3	100			
17	ZP	26		LE CHAMP A CLAUDE	B021			1 648A		T	02		47 40	50,24	C TA			10,05	20			
															GC TA			10,05	20			
															TS TA			50,24	100			
17	ZR	8		LE BLANC PIGNON	B008			1 648A		T	04		1 61 30	114,04	C TA			22,81	20			
															GC TA			22,81	20			
															TS TA			114,04	100			
17	ZR	16		LA VALLEE CAUX	B207			1 648A		T	02		26 20	27,78	C TA			5,56	20			
															GC TA			5,56	20			
															TS TA			27,78	100			
17	ZR	18		LA VALLEE CAUX	B207			1 648A		T	02		36 30	38,49	C TA			7,7	20			
															GC TA			7,7	20			
															TS TA			38,49	100			
17	ZR	19		LA VALLEE CAUX	B207			1 648A		T	02		68 00	72,09	C TA			14,42	20			
															GC TA			14,42	20			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1


Article 10 : Autorisation de travaux

Le propriétaire, compte-tenu de la résiliation du bail par le fermier sur la partie concernée par l'implantation de l'éolienne et les parties annexes, autorise la réalisation par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement du site et de construction de la centrale éolienne ainsi que de toutes installations induites nécessaires à l'exploitation des lieux.

Le maître d'ouvrage fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives, etc. qui s'avèrèrent nécessaires à la réalisation du projet.

Le propriétaire autorise expressément le maître d'ouvrage à effectuer toutes les démarches à cet effet, et en particulier à déposer tout permis de construire.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer le propriétaire et l'exploitant agricole cosignataire ou ses successeurs avant le démarrage de tous travaux.

12 19 29 05 

En l'an deux mille vingt et un

Le 02.06.2021

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ENTRE

Nom : Fournet Florent

Demeurant à : 2 Place de Vendon 09240 Serzy Les Mézières

Ci-après dénommé «le propriétaire» fu

ET

Nom : SEVERIN Odile

Demeurant à : 135, Rue des Pèlerins 02 270 MONTIGNY/CRECY

Ci-après dénommé «le fermier» populo

Désignation

Sur la commune de Ribemont (02240)

La parcelle figurant au cadastre sous la référence suivante :
(Plan cadastral en annexe)

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
ZR	08	Blanc Pignon		1	61	35

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Le fermier, malgré l'existence de son bail jusqu'au permet aux entreprises de pénétrer dans les terres louées. Il devient par la signature de cet avenant cosignataire de la convention de mise à disposition signé le 26.04.2018 par les époux Parmentier (en annexe).

Tout manque à gagner (dégâts aux sols et aux cultures...) est indemnisé sur la base des barèmes édités par la Chambre d'Agriculture.


Fait en 4 exemplaires à Séry-les-Mezières, le 02.06.2021

Mathias LAUAMP. -SNE
Verleiher


Le maître d'ouvrage

Michel JUNKA. -SNE
Tunnelbau Fertigung und Verwaltung Wied.


Le maître d'ouvrage

SEVERIN...Odile..... 

Le propriétaire

Faucaet...Florent 

Le fermier

Convention de Mise à Disposition avec Promesse de Bail

En l'an deux mille vingt et un

Le 02.07.2021

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ENTRE d'une part

La Société dénommée STEAG New Energies GMBH, Société à Responsabilité Limitée de droit allemand au capital de 5.050.000,00 euros ayant son siège social à 66115 SAARBRÜCKEN (Allemagne), St. Johanner Strasse 101-105 identifiée sous le numéro HRB 17242 Registre du commerce B du Tribunal d'instance de SAARBRÜCKEN (Allemagne)

Ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »

ET

Nom : PARMENTIER Julie Marie Hortense et Philippe Pierre Edmond Dominique

Demeurant à : 1 rue du Colvain 02240 RIBEMONT

Ci-après dénommé « le propriétaire »

ET

Nom : _____

Demeurant à : _____

Ci-après dénommé « le fermier »

ET

Nom : _____

Demeurant à : _____

Ci-après dénommé

ET

Nom : _____

Demeurant à : _____

Ci-après dénommé

ET

Nom : _____

Demeurant à : _____

Ci-après dénommé

I - PHASE PRÉLIMINAIRE

Article 1 : Mise à disposition

Afin de permettre la réalisation de la phase préliminaire, le propriétaire, donne l'autorisation exclusive au maître d'ouvrage de réaliser les études préalables à l'implantation des éoliennes sur les terrains dont il est propriétaire et dont la désignation suit.

Cette dernière prend la forme d'une convention de mise à disposition.

Désignation

Sur la commune de RIBEMONT

Les parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes :
(Plan cadastral en annexe)

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
2R	09	Blanc Pignon				

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Le fermier, malgré l'existence de son bail jusqu'au permet aux entreprises de pénétrer dans les terres louées. Il est cosignataire de la convention de mise à disposition.

Tout manque à gagner (dégâts aux sols et aux cultures...) est indemnisé sur la base des barèmes édités par la Chambre d'Agriculture.

Article 2 : Durée de la convention de mise à disposition

La mise à disposition des terrains est consentie pour une période allant de ce jour jusqu'à celui de la signature du bail emphytéotique prévue à l'article 6 aux fins de construction d'une centrale éolienne (éolienne et/ou poste électrique et/ou poste de livraison et/ou ligne électrique souterraine et/ou mât de mesure permanent et/ou voie d'accès permanente aux éoliennes) sans pouvoir excéder une durée maximale de 5 (cinq) ans.

JP PP MS

JP PP²³ MS

Article 10 : Autorisation de travaux

Le propriétaire, compte-tenu de la résiliation du bail par le fermier sur la partie concernée par l'implantation de l'éolienne et les parties annexes, autorise la réalisation par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement du site et de construction de la centrale éolienne ainsi que de toutes installations induites nécessaires à l'exploitation des lieux.

Le maître d'ouvrage fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives, etc. qui s'avèrent nécessaires à la réalisation du projet.

Le propriétaire autorise expressément le maître d'ouvrage à effectuer toutes les démarches à cet effet, et en particulier à déposer tout permis de construire.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer le propriétaire et l'exploitant agricole cosignataire ou ses successeurs avant le démarrage de tous travaux.

Article 11 : Substitution – Cession

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de céder ses droits ou de se substituer tout tiers ou société de son choix qui devra respecter les termes du contrat dans leur intégralité.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer au préalable le propriétaire et le fermier de toute substitution ou cession envisagée.

De leur côté, le propriétaire et/ou le fermier informent au préalable le maître d'ouvrage de tout changement ou modification les concernant (vente, cession de bail...). Ils s'engagent à porter le contrat à la connaissance de toutes les personnes susceptibles de venir à leurs droits. L'acte envisagé doit impérativement comporter la mention d'un engagement solidaire à respecter les termes du présent accord dans leur intégralité.

JP PP  6
MS.

Convention de Mise à Disposition avec Promesse de Bail

En l'an deux mille dix-neuf ~~dix-neuf~~ *vingt et un*.

Le *01.07.2021*.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ENTRE d'une part

La Société dénommée STEAG New Energies GMBH, Société à Responsabilité Limitée de droit allemand au capital de 5.050.000,00 euros ayant son siège social à 66115 SAARBRÜCKEN (Allemagne), St. Johanner Strasse 101-105 identifiée sous le numéro HRB 17242 Registre du commerce B du Tribunal d'instance de SAARBRÜCKEN (Allemagne)

Ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »

ET

Nom : GFA FOURNET

Demeurant à : 2 place de Verdun, 02240 Soy-le-Repos

Ci-après dénommé « le propriétaire »

ET *Représenté*

Nom : FOURNET Marie-Thérèse

Demeurant à : 2 place de Verdun, 02240 Soy-le-Repos

Ci-après dénommé « le fermier »

ET

Nom : Daniel Paul René FOURNET

Demeurant à : 2 place de Verdun, 02240 Soy-le-Repos

Ci-après dénommé

ET

Nom : _____

Demeurant à : _____

Ci-après dénommé

ET

Nom : _____

Demeurant à : _____

Ci-après dénommé

MS. [Signature] b

I - PHASE PRÉLIMINAIRE

Article 1 : Mise à disposition

Afin de permettre la réalisation de la phase préliminaire, le propriétaire, donne l'autorisation exclusive au maître d'ouvrage de réaliser les études préalables à l'implantation des éoliennes sur les terrains dont il est propriétaire et dont la désignation suit.

Cette dernière prend la forme d'une convention de mise à disposition.

Désignation

Sur la commune de

Les parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes :
(Plan cadastral en annexe)

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
<i>22</i>	<i>10</i>	<i>Blanc Pigeon</i>				

*FOURNET
Marie-Thérèse
m 2*

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Le fermier, malgré l'existence de son bail jusqu'au permet aux entreprises de pénétrer dans les terres louées. Il est cosignataire de la convention de mise à disposition.

Tout manque à gagner (dégâts aux sols et aux cultures...) est indemnisé sur la base des barèmes édités par la Chambre d'Agriculture.

Article 2 : Durée de la convention de mise à disposition

La mise à disposition des terrains est consentie pour une période allant de ce jour jusqu'à celui de la signature du bail emphytéotique prévue à l'article 6 aux fins de construction d'une centrale éolienne (éolienne et/ou poste électrique et/ou poste de livraison et/ou ligne électrique souterraine et/ou mât de mesure permanent et/ou voie d'accès permanente aux éoliennes) sans pouvoir excéder une durée maximale de 5 (cinq) ans.

MS. [Signature] 3 b

Article 10 : Autorisation de travaux

Le propriétaire, compte-tenu de la résiliation du bail par le fermier sur la partie concernée par l'implantation de l'éolienne et les parties annexes, autorise la réalisation par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement du site et de construction de la centrale éolienne ainsi que de toutes installations induites nécessaires à l'exploitation des lieux.

Le maître d'ouvrage fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives, etc. qui s'avèrent nécessaires à la réalisation du projet.

Le propriétaire autorise expressément le maître d'ouvrage à effectuer toutes les démarches à cet effet, et en particulier à déposer tout permis de construire.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer le propriétaire et l'exploitant agricole cosignataire ou ses successeurs avant le démarrage de tous travaux.

Article 11 : Substitution – Cession

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de céder ses droits ou de se substituer tout tiers ou société de son choix qui devra respecter les termes du contrat dans leur intégralité.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer au préalable le propriétaire et le fermier de toute substitution ou cession envisagée.

De leur côté, le propriétaire et/ou le fermier informent au préalable le maître d'ouvrage de tout changement ou modification les concernant (vente, cession de bail...). Ils s'engagent à porter le contrat à la connaissance de toutes les personnes susceptibles de venir à leurs droits. L'acte envisagé doit impérativement comporter la mention d'un engagement solidaire à respecter les termes du présent accord dans leur intégralité.

MS.  6/2 

ANNEE DE MAJ	2020	DEP DIR	02 0	COM	648 RIBEMONT	TRES	058	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ														NUMERO COMMUNAL	P00247			
usufruitier					MBND2Q	PARMENTIER/FRANCOIS																				
2 RUE DU TOURNIQUET		02240 SERY LES MEZIERES																								
au propriétaire					MBQZM9	SEVERIN/ODILE																				
1 PL DE L EGLISE		02270 BARENTON SUR SERRE																								
PROPRIÉTÉS BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL							EVALUATION DU LOCAL														
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM

PROPRIÉTÉS NON BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION																		LIVRE FONCIER		
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille					
17	ZR	17		LA VALLEE CAUX	B207			1 648A		T	02		2 69 00	285,15												

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Convention de Mise à Disposition avec Promesse de Bail

En l'an deux mille dix-huit

Le 26.04.2018

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ENTRE d'une part :

La Société dénommée STEAG New Energies GMBH, Société à Responsabilité Limitée de droit allemand au capital de 5.050.000,00 ayant son siège social à 66115 SAARBRÜCKEN (Allemagne) St. Johanner Strasse 101-105 identifiée sous le numéro HRB 17242 Registre du commerce B du Tribunal d'instance de SAARBRÜCKEN (Allemagne)
Ci-après dénommé « Le maître d'ouvrage »

ET

Nom : PARMENTIER François

demeurant à : 2, rue du Tournequet,
02240 SERT-LES-ACIERES

usufruitier
F. Parmentier

Nom : SEVERIN Odile, Raymonde, Marie

demeurant à : 1, Place de l'Eglise
02270 Barenton-sur-Serre
nu-propriétaire

Désignation

Sur la commune de RIBEMONT

Les parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes : (plan cadastral en Annexe)

Se	Numéro	Lieudit	Nature	Contenanc		
				h	a	c
ZR	17	Vallée Caux				

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Le fermier, malgré l'existence de son bail jusqu'au permet aux entreprises de pénétrer dans les terres louées. Il est cosignataire de la convention de mise à disposition.

Tout manque à gagner (dégâts aux sols et aux cultures...) est indemnisé sur la base des barèmes édités par la Chambre d'Agriculture.

Article 2 : Durée de la convention de mise à disposition

La mise à disposition des terrains est consentie pour une période allant de ce jour jusqu'à celui de la signature du bail emphytéotique prévue à l'article 6 aux fins de construction d'une centrale éolienne (éolienne et/ou poste électrique et/ou poste de livraison

3
h₂ 249 05

h₂ 249 05 1

Article 10 : Autorisation de travaux

Le propriétaire, compte-tenu de la résiliation du bail par le fermier sur la partie concernée par l'implantation de l'éolienne et les parties annexes, autorise la réalisation par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement du site et de construction de la centrale éolienne ainsi que de toutes installations induites nécessaires à l'exploitation des lieux.

Le maître d'ouvrage fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives, etc. qui s'avèrèrent nécessaires à la réalisation du projet.

Le propriétaire autorise expressément le maître d'ouvrage à effectuer toutes les démarches à cet effet, et en particulier à déposer tout permis de construire.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer le propriétaire et l'exploitant agricole cosignataire ou ses successeurs avant le démarrage de tous travaux.

by YP OS 6

ANNEE DE MAJ	2020	DEP DIR	02 0	COM	648 RIBEMONT	TRES	058	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ														NUMERO COMMUNAL	P00248			
usufruitier/Indivision					MBND2Q	PARMENTIER/FRANCOIS																				
2 RUE DU TOURNIQUET		02240 SERY LES MEZIERES																								
nu propriétaire					MBQZM9	SEVERIN/ODILE																				
1 PL DE L EGLISE		02270 BARENTON SUR SERRE																								
usufruitier/Indivision					MBM9C9	PARMENTIER/YVONNE																				
2 RUE DU TOURNIQUET		02240 SERY LES MEZIERES																								
PROPRIÉTÉS BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS							IDENTIFICATION DU LOCAL							EVALUATION DU LOCAL												
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
					R EXO	0 EUR							R EXO					0 EUR								
REV IMPOSABLE COM 0 EUR					COM	0 EUR							DEP					0 EUR								
					R IMP	0 EUR							R IMP					0 EUR								

PROPRIÉTÉS NON BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS							EVALUATION															LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet					
17	AO	11		LE CHAMP A CLAUDE	B021			1 648A		T	02		11 48	12,16	C	TA		2,43	20							
															GC	TA		2,43	20							
															TS	TA		12,16	100							
17	AO	12		LE CHAMP A CLAUDE	B021			1 648A		T	02		9 71	10,3	C	TA		2,06	20							
															GC	TA		2,06	20							
															TS	TA		10,3	100							
17	ZP	26		LE CHAMP A CLAUDE	B021			1 648A		T	02		47 40	50,24	C	TA		10,05	20							
															GC	TA		10,05	20							
															TS	TA		50,24	100							
17	ZR	8		LE BLANC PIGNON	B008			1 648A		T	04		1 61 30	114,04	C	TA		22,81	20							
															GC	TA		22,81	20							
															TS	TA		114,04	100							
17	ZR	16		LA VALLEE CAUX	B207			1 648A		T	02		26 20	27,78	C	TA		5,56	20							
															GC	TA		5,56	20							
															TS	TA		27,78	100							
17	ZR	18		LA VALLEE CAUX	B207			1 648A		T	02		36 30	38,49	C	TA		7,7	20							
															GC	TA		7,7	20							
															TS	TA		38,49	100							
17	ZR	19		LA VALLEE CAUX	B207			1 648A		T	02		68 00	72,09	C	TA		14,42	20							
															GC	TA		14,42	20							


Article 10 : Autorisation de travaux

Le propriétaire, compte-tenu de la résiliation du bail par le fermier sur la partie concernée par l'implantation de l'éolienne et les parties annexes, autorise la réalisation par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement du site et de construction de la centrale éolienne ainsi que de toutes installations induites nécessaires à l'exploitation des lieux.

Le maître d'ouvrage fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives, etc. qui s'avèrèrent nécessaires à la réalisation du projet.

Le propriétaire autorise expressément le maître d'ouvrage à effectuer toutes les démarches à cet effet, et en particulier à déposer tout permis de construire.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer le propriétaire et l'exploitant agricole cosignataire ou ses successeurs avant le démarrage de tous travaux.

h₂ 19 29 05 

Chemins ruraux et communaux

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La **Commune de Ribemont**, représentée par son maire en exercice, agissant en cette qualité en exécution d'une délibération en date du.....,

Ci-après désignée « **la Commune** »,

ET

La société **STEAG New Energies GmbH**, Société à Responsabilité Limitée du droit allemand immatriculée au registre du commerce B du Tribunal d'instance de SAARBRÜCKEN (Allemagne) sous le numéro HRB 17242, dont le siège social est situé St. Johanner Straße 101-105, 66115 SAARBRÜCKEN (Allemagne), représentée par Monsieur XXX, agissant en sa qualité de gérant, dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **la Société** ».

*

IL EST RAPPELÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

A. La Commune est propriétaire des chemins ruraux visés en Annexe 1 (ci-après «les Chemins »).

B. La Société a pour activité le développement de parcs éoliens. Elle développe notamment un projet éolien sur un site composé de divers terrains dont les accès sont situés sur la Commune (ci-après le « Parc éolien »).

C. La construction du Parc éolien ainsi que son exploitation, sa maintenance et son démantèlement nécessitent que la Société ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires sous-traitants et conseils soient autorisés à :

- utiliser les Chemins afin de permettre l'accès au Parc éolien par tous engins et véhicules nécessaires à l'aménagement, la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement du Parc éolien ;
- réaliser tous les aménagements et constructions nécessaires à l'entretien et au renforcement des Chemins permettant l'accès par tous types de véhicule et engin nécessaires à la construction, à l'entretien et au démantèlement du Parc éolien ;
- utiliser les Chemins pour le passage des câbles et le cas échéant pour le surplomb des pales d'aérogénérateur(s).

ARTICLE 3. CONDITIONS DE L'OCCUPATION

3.1. Caractères de l'occupation

La Société, ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils sont autorisés à occuper, utiliser et aménager les Chemins nécessaires à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement du Parc éolien.

La Société est autorisée à :

- utiliser les Chemins afin de permettre l'accès au Parc éolien par tous engins et véhicules nécessaires à l'aménagement, la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement du Parc éolien ;
- réaliser tous les aménagements et constructions nécessaires à l'entretien et au renforcement des Chemins permettant l'accès par tous types de véhicule et engin nécessaires à la construction, à l'entretien et au démantèlement du Parc éolien ;
- utiliser les Chemins pour le passage des câbles et le cas échéant pour le surplomb des pales d'aérogénérateur(s).

Le droit d'utilisation comprend tous travaux de câblage et travaux accessoires au câblage pendant la période d'exploitation du Parc éolien. Ce droit permet notamment le creusement de tranchées pour le passage des câbles électriques et équipements destinés au raccordement des installations du Parc éolien entre elles ainsi que le passage de machines et véhicules le long des tranchées précitées.

Le tracé du réseau de câblage dépend de l'emplacement précis des diverses installations du Parc éolien, et du point de livraison de l'électricité. Ce dernier est déterminé par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ou de transport d'électricité.

Tout changement d'affectation devra recevoir l'accord exprès et par écrit de la Commune.

Le droit d'occupation est accordé à titre personnel.

3.2. État des lieux - Utilisation

La Société n'est admise à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et de la disposition des lieux qu'elle est réputée connaître. Les détériorations dues à l'utilisation des chemins par des tiers ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de dédommagement à l'encontre du maître d'ouvrage.

MS

MS

Fait en deux exemplaires à Ribemont, le 04/03/2010

Pour la commune de Ribemont

Le Maire en exercice

J. PITELET



Pour la Société STEAG New Energies

GmbH,

Ses représentants légaux

M. SANDER
Responsable Commercial
Projet, entretien...



ANNEXES À LA CONVENTION

- Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal
- Annexe 2 : Plan d'implantation du Parc éolien
- Annexe 3 : Plan des voies d'accès au Parc éolien
- Annexe 4 : Liste des Chemins de la Commune

NP MS